

des médecines en détail, ni en ordonner pour les malades, dont il tirera aucun profit, ni exercer la médecine et la chirurgie dans la province, ni la profession d'accoucheur dans les villes et fauxbourgs de Québec et Montréal, sans en avoir auparavant obtenue la permission du gouverneur ou du commandant en chef, laquelle ne pourra être obtenue avant que celui qui la demandera ne présente un *certificat* qu'il a été examiné et approuvé par ceux que le gouverneur ou le commandant en chef pourra nommer pour l'examiner et s'informer de ses connaissances et de ses talens dans la médecine, la chirurgie et la pharmacie, ou dans la profession d'accoucheur, et que copie de tel certificat sera annexée à la permission, laquelle sera enrégistrée au greffe de la paix du district où réside celui qui veut pratiquer, à peine d'une amende de vingt livres pour la première contravention, de cinquante livres pour la seconde, et de cent livres et trois mois d'emprisonnement, pour chaque contravention subséquente."

Ceux qui ont été gradués dans une université quelconque doivent comme les autres obtenir la permission de pratiquer, mais sont exemptés de l'obligation de subir un examen. Les médecins et chirurgiens de l'armée et de la marine n'ont pas besoin de la permission du gouverneur.

Une autre ordonnance de la session de 1788 est celle "qui change la présente méthode de fixer les menoires aux traînes et aux carioles, pour remédier aux inconvénients qui résultent des cahots, ou bancs de neige qui se forment sur les chemins d'hiver." L'exécution de cette ordonnance eût eu très probablement l'effet désiré ; mais comme l'usage qu'elle abolissait régnait de temps immémorial chez tous les habitans de la province, et qu'on ne les avait pas convaincus d'avance qu'il leur eût été avantageux de le changer, on s'aperçut bientôt qu'elle était inexécutable, et elle fut révoquée dans la session suivante.

L'ordonnance "pour régler plus efficacement la milice de la province, et la rendre d'une utilité plus générale," fut amendée, dans la même session de 1789 ; mais elle n'en devint ni moins oppressive, ni plus compatible avec l'état de paix et de tranquillité dont jouissait la province. \*

\* « Parmi les maux nombreux de la présente constitution arbitraire du Canada, est-il dit dans un journal de Londres du 4 Décembre 1790, on doit compter en premier lieu les lois de la milice. Y a-t-il rien de plus révoltant pour un sujet britannique que d'être forcé (*pressed*) au service militaire sous peine d'amende et d'emprisonnement ? N'est-ce pas mettre les citoyens dans un état pire que celui d'un simple soldat ? Quand celui-ci s'engage dans l'armée, il le fait volontairement ; mais par les lois présentes du Canada, les citoyens sont obligés à un devoir militaire sans y donner l'ombre de leur consentement, soit médiatement, ou immédiatement. »